

Séance du Conseil communal du 7 février 2011

Présents: M. GRÉGOIRE, Bourgmestre-Président,
MM. SAGEHOMME, LAHAYE, et VANDEN BULCK, et Mme SCHROEDER-BRAUN,
Echevins,
MM. WILKIN, LAURENT, ZONDERMAN, FRANSOLET, HOUSSA, ANCION,
WILLEMS, Melle HEUNDERS, M. MATHIEU, Mmes MICHAUX-LEVAUX, WILLEM-
MARÉCHAL, M. JODIN, et Mme BRIALMONT, Conseillers,
M. PETIT, Président du C.P.A.S., non membre,
Mme B. ROYEN-PLUMHANS, Secrétaire communale.

Madame PAROTTE-BEAUVE, Conseillère communale, est excusée.

Le Président ouvre la séance à 20 h 10.

1) Remise des brevets aux Lauréats du travail de la Commune de Jalhay (promotion 2010)

Monsieur le Bourgmestre remet le brevet des lauréats du travail (promotion 2010) aux personnes suivantes:

- Monsieur André Delhez, Route de Foyr 72 A à 4845 JALHAY;
- Monsieur José DOBBELS, Chemin du Bois 3 à 4845 JALHAY;
- Madame Gilberte FRANSOLET, Solwaster 106 à 4845 JALHAY.

2) Adoption du projet de statuts de l'ASBL gestionnaire de la Maison communale d'accueil à l'Enfance

Le Conseil,

Vu la délibération du Conseil en date du 10 septembre 2007 approuvant le projet de travaux d'aménagement en vue de créer une Maison Communale d'Accueil de l'Enfance (MCAE) et sollicitant un subside au Gouvernement wallon;

Vu le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2003 fixant le code de qualité de l'accueil;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 septembre 2008 approuvant le projet de la Maison Communale d'Accueil à l'Enfance;

Considérant qu'en vue de satisfaire au prescrit de la législation en vigueur, il s'indique de donner à cette Maison d'Accueil une personnalité juridique en créant une association sans but lucratif;

A l'unanimité;

DECIDE:

- 1) de créer une association sans but lucratif dénommée "Les P'tits Sotais", gestionnaire de la Maison Communale d'Accueil à l'Enfance dont le siège social sera situé à 4845 Jalhay, rue de la Fagne n°46.
- 2) d'adopter les statuts de cette association tels que ci-annexé.

3) Approbation de la première modification budgétaire 2011 (Foyr)

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment la première

partie, Livres premier et III et vu l'arrêté du Gouvernement wallon portant le Règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.);

Vu la circulaire de M. le Ministre des Affaires intérieures de la Région wallonne chargé de la tutelle, relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'année 2011;

Vu le projet de modification du budget extraordinaire de l'exercice 2011 établi par le Collège communal;

Attendu que les modifications proposées sont dûment justifiées;

Vu l'avis émis conformément à l'article 12 du R.G.C.C., par la commission visée par ledit article, auquel sont annexés divers tableaux figurant pour les années à venir l'impact au service ordinaire des investissements projetés;

Vu que l'exécution du chantier d'amélioration de la traversée de Foyr a été contrariée par des faits imprévus survenus après l'adjudication des travaux communaux comme la modification localisée des pentes de l'égouttage et la découverte de plusieurs sources captées;

Vu que le décompte final du bureau d'étude nous est parvenu qu'après la confection du budget 2011;

Considérant que les factures nous sont parvenues;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRETE comme suit le budget modifié pour l'exercice 2011:

Service extraordinaire

Résultat général - Recettes: 7.816.463,03. - Dépenses : 7.816.463,03 Eur.

Boni/Mali: 0

La présente délibération sera soumise à l'approbation du Collège provincial conformément à l'article L3131-1 §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

4) Budget 2011 de la Fabrique d'Eglise de St Lambert – Avis

Le Conseil,

Vu le budget de l'exercice 2011 voté par le Conseil de la fabrique d'église de St Lambert, le 11/12/2010, faisant apparaître tant en recettes qu'en dépenses un montant de 153.420,90 €;

Vu que la quote-part communale de Jalhay et de Spa sollicitée pour les frais ordinaires du culte est de 72.412,90 €;

A l'unanimité;

EMET l'avis qu'il y a lieu d'approuver ledit budget tel qu'il est présenté.

5) Marché public de travaux – Restauration du clocher de l'Eglise Saint-Lambert de Sart - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu la décision du Collège communal du 3 décembre 2009 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Restauration du clocher de l'Eglise Saint-Lambert de Sart (Jalhay)" au Bureau d'Architecture FELLIN - Michel et Valérie FELLIN, Rue du Jardin Botanique 27 à 4000 LIEGE;

Vu le Certificat de Patrimoine délivré par le Service Public de Wallonie, Direction générale opérationnelle n°4 (DGO4), Aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie, Direction de Liège 2 en date du 21 décembre 2010;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2011-035 (10/2270 édition 34/2010) relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, le Bureau d'Architecture FELLIN - Michel et Valérie FELLIN, Rue du Jardin Botanique 27 à 4000 LIEGE;

Considérant l'avis de marché établi par notre service des marchés publics;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 717.766,00 € hors TVA ou 868.496,86 €, 21% TVA comprise;

Vu le plan de sécurité réalisé par la sprl Cosetech;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le Service Public de Wallonie DGO4 - Département du Patrimoine, Direction de la Restauration du Patrimoine, Rue des Bridages d'Irlande 1 à 5100 Jambes;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 790/724-60 (n° de projet 20110033) et sera financé par fonds propres et subsides;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

Article 1^{er}: Prend connaissance du Certificat de Patrimoine délivré par le Service Public de Wallonie, Direction générale opérationnelle n°4 (DGO4), Aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie, Direction de Liège 2 en date du 21 décembre 2010;

Article 2: Décide d'approuver le cahier spécial des charges n° 2011-035 (10/2270 édition 34/2010) et le montant estimé du marché "Restauration du clocher de l'Eglise Saint-Lambert de Sart (Jalhay)", établi par l'auteur de projet, le Bureau d'Architecture FELLIN - Michel et Valérie FELLIN, Rue du Jardin Botanique 27 à 4000 LIEGE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 717.766,00 € hors TVA ou 868.496,86 €, 21% TVA comprise.

Article 3: Décide de choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

Article 4: Décide d'approuver l'avis de marché.

Article 5: Décide d'approuver le plan de sécurité réalisé par la S.P.R.L. Cosetech.

Article 6: Décide de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante le Service Public de Wallonie DGO4 - Département du Patrimoine, Direction de la Restauration du Patrimoine, Rue des Bridages d'Irlande 1 à 5100 Jambes.

Article 7: Décide de transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 8: Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 790/724-60 (n° de projet 20110033).

6) Travaux forestiers – demande de liquidation de subsides promis

Le Conseil,

Considérant qu'aux termes de l'arrêté ministériel n° 900 du 03/04/2007 (n° de visa 07/41254), les travaux repris au devis B 1501, ont été déclarés subventionnables et que ce devis s'élevait au montant de 8.496,58 € T.V.A. comprise;

Considérant que lesdits travaux ont été réalisés conformément au devis, qu'ils ont été payés sur fonds propres;

Vu le bordereau récapitulatif des dépenses et les pièces justificatives y annexées faisant apparaître le montant des travaux à la somme de 4.821,00 € hors T.V.A.;
Attendu qu'avant de confier les divers travaux aux entreprises concernées, la procédure voulue par la législation sur les marchés publics et notamment l'article 17, par. 2, 1° de la loi du 24.12.1993 a été respectée;
A l'unanimité;

Article 1: SOLLICITE la liquidation des subventions promises.

Article 2: S'ENGAGE à ne pas vendre les terrains faisant l'objet desdits travaux, ni de les échanger contre des terrains non boisés, ni de les défricher avant le terme fixé pour la première exploitation, sous peine du remboursement des subventions allouées réajustées sur base de l'indice des prix à la consommation, l'indice de départ étant celui valable à la date du paiement de la subvention par la Région wallonne.

7) Adoption de l'avenant aux travaux intérieurs de la Maison communale d'accueil à l'Enfance

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42;

Vu la décision du Collège communal du 26 janvier 2010 relative à l'attribution du marché "Transformation et extension d'un bâtiment existant en une MCAE à Tiège" à Gazon Schoonbrodt, rue de Botrange 79 à 4950 WAIMES pour le montant d'offre contrôlé de 590.297,04 € hors TVA ou 714.259,42 €, 21% TVA comprise;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° MCAE 2009;

Attendu qu'il est nécessaire d'équiper la maison communale d'accueil de l'enfance pour permettre son ouverture dans les meilleurs délais possibles;

Vu le métré supplémentaire réalisé par l'auteur de projet;

Considérant qu'il est donc apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes:

Travaux suppl.	+	€ 41.971,42
Total HTVA	=	€ 41.971,42
TVA	+	€ 8.814,00
TOTAL	=	€ 50.785,42

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 7,11 % le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 632.268,46 € hors TVA ou 765.044,84 €, 21% TVA comprise;

Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 20 jours ouvrables pour la raison précitée;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Guy ADANS a donné un avis favorable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 124/723 (n° de projet 20110003) et sera financé par fonds propres;
Après en avoir délibéré;
A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: D'approuver l'avenant 1 du marché "Transformation et extension d'un bâtiment existant en une MCAE à Tiège" pour le montant total en plus de 41.971,42 € hors TVA ou 50.785,42 €, 21% TVA comprise.

Article 2: D'approuver la prolongation du délai de 20 jours ouvrables.

Article 3: Le crédit permettant cet avenant est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 124/723-60 (n° de projet 20110003) qui sera modifié lors de la prochaine modification budgétaire.

8) Redevance communale pour le traitement des dossiers relatifs aux permis d'urbanisation

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la situation financière de la Commune;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et l'Energie (CWATUPE);

Attendu que les dispositions du CWATUPE relatives au permis de lotir ont été remplacées pour une nouvelle réglementation dénommée *permis d'urbanisation*;

Vu les articles 88 et suivants du Code susvisé relatifs aux actes soumis à permis d'urbanisation;

Vu notre décision du 13/11/2007 relative à la redevance communale pour le traitement des dossiers de permis d'urbanisme, de lotir, de modification de permis de lotir, de certificat d'urbanisme, de permis d'environnement et de permis de location, expirant le 31/12/2012, approuvée par le Collège provincial, le 13/12/2007 et publiée le 28/12/2007;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRETE:

Article 1: Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, il est établi pour une période expirant le 31 décembre 2012, une redevance pour le traitement des dossiers relatifs à la délivrance de permis d'urbanisation.

Article 2: La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

Article 3: La redevance est fixée comme suit, ce qui correspond à la contrepartie du service rendu:

- | | |
|---|----------|
| - Dossier de permis d'urbanisation non soumis à publicité: | 75,00 € |
| - Dossier de permis d'urbanisation soumis à publicité: | 100,00 € |
| - Dossier de permis d'urbanisation soumis à publicité avec rectification ou création de voirie: | 100,00 € |
| - Dossier de modification d'un permis d'urbanisation: | 100,00 € |

Article 4: La redevance n'est pas applicable aux organismes de droit public, à l'exception de ceux qui poursuivent un but lucratif.

Article 5: La redevance est payable dès le moment où le demandeur reçoit l'accusé de réception communal précisant que sa demande est complète.

A défaut de son paiement dans le délai requis précisé sur l'accusé de réception de la demande, son recouvrement sera obtenu par les poursuites nécessaires devant les

En sa
séance du
3 mars
2011, le
Collège
provincial
du Conseil
provincial
de Liège a
décidé
d'approuver
ledit
règlement
fiscal.

juridictions compétentes. Son montant pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6: La présente délibération sera soumise à l'approbation du Collège provincial et transmise au Gouvernement wallon conformément aux instructions en la matière.

Le Bourgmestre demande à l'Assemblée d'inscrire un point supplémentaire. A l'unanimité, il est décidé d'inscrire le point suivant:

9) Marché public de travaux - Création d'un atelier rural avec aménagement de ses abords à Roquez – Modifications apportées par la tutelle

Le Conseil,

Vu sa délibération du 22 décembre 2010 approuvant le projet définitif et le cahier spécial des charges du marché "Création d'un atelier rural avec aménagement de ses abords à Roquez" pour un montant estimé, hors honoraires, de 684.313,70 € HTVA ou 828.019,58 €, 21 % TVAC;

Considérant le cahier spécial des charges relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, l'association momentanée SEREXHE - SPRL LACASSE-MONFORT, Thier del Preux 1 à 4990 LIERNEUX;

Vu le courrier daté du 31 janvier 2011 du Service public de Wallonie, Direction du patrimoine et des marchés publics des pouvoirs locaux, tutelle générale, nous demandant de modifier le cahier spécial des charges ainsi que l'avis marché;

Considérant la note du service des marchés publics sur base du courrier du Service public de Wallonie susvisé;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu la proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: De prendre acte du courrier daté du 31 janvier 2011 du Service public de Wallonie, Direction du patrimoine et des marchés publics des pouvoirs locaux, tutelle générale, nous demandant de modifier le cahier spécial des charges ainsi que l'avis marché

Article 2: De modifier l'avis de marché:

- Point III.2.1: *"Le soumissionnaire doit joindre à son offre une déclaration sur l'honneur mentionnant que le soumissionnaire ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés par l'article 17 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics."*

- Point III.2.2.: *" Demander la preuve de l'agrégation de l'entrepreneur "*

Article 3: De modifier le cahier spécial des charges:

- Page 2 point 6: Ajouter le critère d'adjudication: "*Le prix le plus bas* "
- Page13-14: Paiement: Modifier le texte par: "*Le paiement des sommes dues à l'entrepreneur est effectué dans les soixante jours de calendrier à compter du jour de la réception de la déclaration de créance par le pouvoir adjudicateur* " pour se conformer aux prescriptions de l'article 15 du cahier général des charges.

Article 4: De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

10) Communication: l'Arlésienne

Monsieur le Bourgmestre présente le nouveau site internet de la Commune de JALHAY (www.jalhay.be).

L'ordre du jour en séance publique étant épuisé, le Président prononce le huis-clos et le public admis dans la salle des délibérations se retire.

11) Personnel enseignant - décisions du Collège communal: ratification

[huis-clos]

12) Institutrice maternelle: mise en disponibilité pour cause de maladie

[huis-clos]

13) Désignation des membres associés fondateurs de l'asbl "Les P'tits Sotais"

[huis-clos]

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 22 h 00.

En séance du 14 mars 2011, ce procès-verbal a été adopté en application de l'article 49, alinéa 2, du règlement d'ordre intérieur.

La Secrétaire,

Le Président,